



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 50258

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur les droits à distillation que doivent acquitter les récoltants de fruits, producteurs d'eau-de-vie naturelle et bouilleurs de cru ambulants. Depuis l'ordonnance du 30 août 1960, le privilège des bouilleurs de cru, qui consiste en une allocation en franchise pour les dix premiers litres d'alcool pur produits, n'a été maintenu que pour les personnes qui pouvaient y prétendre durant la campagne de distillation 1959-1960. Il n'est pas transmissible sauf au conjoint survivant du bénéficiaire. Ces dispositions n'interdisent cependant pas à tout récoltant de fruits de continuer à faire distiller les produits issus de sa propre récolte uniquement, en acquittant le droit de consommation. Cependant, ce droit est relativement élevé (il oscille généralement entre 68 francs et 73 francs pour un litre d'eau-de-vie). Ce tarif élevé dissuade les récoltants de mettre les fruits en tonneaux. Cela contribue alors à l'abandon de l'entretien des arbres fruitiers et des terrains sur lesquels sont plantés ces arbres. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage l'instauration d'une détaxation partielle sur les droits afférents à la distillation pour ces récoltants de fruits, afin de préserver les paysages et une vieille tradition qui s'éteint.

Texte de la réponse

La suppression du privilège des bouilleurs de cru prévue dans l'ordonnance de 1960 a été décidée pour lutter contre l'alcoolisme et le Gouvernement n'envisage pas de rétablir l'allocation en franchise, ne serait-ce qu'à titre partiel. Cela étant, les récoltants conservent la possibilité de distiller leurs fruits, mais ils doivent alors acquitter le droit de consommation sur l'alcool, tel que prévu par la législation fiscale applicable.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50258

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5012

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 57